



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/54/31
18 janvier 2000

Cinquante-quatrième session
Point 40, a, de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sans renvoi à une grande commission (A/54/L.31 et Add.1)]

54/31. Les océans et le droit de la mer

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/28 du 6 décembre 1994, 52/26 du 26 novembre 1997 et 53/32 du 24 novembre 1998 et les autres résolutions pertinentes qu'elle a adoptées depuis l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer¹ («la Convention»), le 16 novembre 1994,

Rappelant également sa résolution 2749 (XXV) du 17 décembre 1970, et considérant que la Convention, complétée par l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982² («l'Accord»), définit le régime applicable à la Zone et à ses ressources telles que définies dans la Convention,

¹ *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

² Résolution 48/263, annexe.

Soulignant l'universalité de la Convention et son importance capitale pour le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que pour l'utilisation et la mise en valeur durables des mers et des océans et de leurs ressources,

Consciente que les problèmes des espaces marins sont étroitement liés les uns aux autres et doivent être considérés comme un tout,

Notant avec satisfaction que le nombre d'États parties à la Convention et à l'Accord a augmenté,

Sachant les conséquences que l'entrée en vigueur de la Convention et de l'Accord a pour les États, qui, en particulier les États en développement, ont un besoin croissant de conseils et d'assistance pour appliquer la Convention et l'Accord afin de pouvoir en tirer profit,

Notant que les pays en développement, en particulier les petits États insulaires en développement, peuvent avoir besoin d'une aide pour établir et publier les cartes visées aux articles 16, 22, 47, 75 et 84 de la Convention et à son annexe II,

Notant avec préoccupation la situation financière de l'Autorité internationale des fonds marins («l'Autorité») et du Tribunal international du droit de la mer («le Tribunal»),

Consciente de la nécessité d'encourager et de faciliter la coopération internationale, aux niveaux sous-régional, régional et mondial, afin d'assurer la mise en valeur et l'utilisation rationnelles et durables des ressources des mers et des océans,

Consciente également de l'importance de l'éducation et de la formation dans le domaine des affaires maritimes et du droit de la mer,

Réaffirmant que la Convention revêt une importance stratégique comme cadre de l'action nationale, régionale et mondiale dans le secteur marin, comme constaté également par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement au chapitre 17 d'Action 21³,

Notant avec satisfaction que la Commission du développement durable a examiné la question des océans et des mers et que le Conseil économique et social a adopté ses recommandations⁴,

Prenant note des problèmes majeurs et des sujets de préoccupation particulière qui se présentent à la communauté internationale, tels qu'ils sont formulés dans les recommandations relatives à la question des

³ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I: *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe II.

⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément n° 9 (E/1999/29)*, chap. I.C, décision 7/1.

océans et des mers présentées par la Commission du développement durable, par l'intermédiaire du Conseil économique et social⁵,

Inquiète de la menace que continue de faire peser sur les mers le rejet de déchets nucléaires et d'autres substances toxiques,

Constatant les avantages qui peuvent résulter, pour le milieu marin, d'un travail mené en coopération dans le cadre du programme pour les mers régionales du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Inquiète de la menace croissante que font peser sur la navigation la piraterie et les vols à main armée en mer et exprimant ses remerciements et son appui à l'Organisation maritime internationale pour les activités qu'elle mène dans ce domaine,

Réaffirmant qu'il importe d'améliorer la sécurité de la navigation et qu'une coopération est nécessaire à cette fin,

Insistant sur l'importance de la protection du patrimoine culturel sous-marin et rappelant à ce sujet les dispositions de l'article 303 de la Convention,

Remerciant une fois de plus le Secrétaire général de ce qu'il a fait pour promouvoir la Convention et en assurer la mise en œuvre effective, notamment en fournissant une assistance pour le fonctionnement des institutions créées par la Convention,

Notant les responsabilités qui incombent au Secrétaire général en vertu de la Convention et de résolutions connexes de l'Assemblée générale, en particulier les résolutions 49/28 et 52/26, et soulignant l'importance que revêt l'exercice de ces responsabilités pour l'application effective et cohérente de la Convention,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁶, et réaffirmant l'importance de l'examen et de l'analyse de l'ensemble des faits nouveaux intéressant l'application de la Convention ainsi que d'autres faits nouveaux concernant le droit de la mer et les affaires maritimes auxquels l'Assemblée générale procède chaque année,

1. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention et à l'Accord, afin de réaliser l'objectif d'une participation universelle;

2. *Réaffirme* le caractère unitaire de la Convention;

3. *Demande* aux États, à titre prioritaire, d'aligner leur législation nationale sur les dispositions de la Convention, d'assurer l'application systématique de celles-ci, de veiller à ce que toutes déclarations qu'ils ont

⁵ Ibid., par. 3 à 36.

⁶ A/54/429 et Corr.2.

faites ou qu'ils feront au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion soient conformes à la Convention et de retirer toutes déclarations qui ne le seraient pas;

4. *Engage* les États parties à la Convention à déposer auprès du Secrétaire général des cartes marines et des listes de coordonnées géographiques, comme le prévoit la Convention;

5. *Demande instamment* à la communauté internationale d'aider, si besoin est, les pays en développement, en particulier les petits États insulaires en développement, à établir et publier les cartes visées aux articles 16, 22, 47, 75 et 84 de la Convention et à son annexe II;

6. *Prie* le Secrétaire général de convoquer, à New York, du 22 au 26 mai 2000, la dixième réunion des États parties à la Convention;

7. *Note avec satisfaction* que le Tribunal continue à contribuer au règlement pacifique des différends conformément aux dispositions de la partie XV de la Convention et souligne qu'il a un rôle important et qu'il fait autorité concernant l'interprétation ou l'application de la Convention et de l'Accord;

8. *Encourage* les États parties à la Convention d'envisager de faire une déclaration écrite pour opérer un choix entre les moyens énumérés à l'article 287 en vue du règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention et de l'Accord, et invite les États à prendre note des dispositions des annexes V, VI, VII et VIII de la Convention concernant, respectivement, la conciliation, le Tribunal, l'arbitrage et l'arbitrage spécial;

9. *Prie* le Secrétaire général de faire distribuer des listes de conciliateurs et d'arbitres dressées et tenues conformément aux annexes V et VII de la Convention et de tenir ces listes à jour comme il convient;

10. *Prend note* des travaux que mène l'Autorité et souligne qu'il importe que ses membres se montrent déterminés à travailler avec diligence de façon que la réglementation sur la prospection et l'exploration des gisements de nodules polymétalliques puisse être adoptée en 2000;

11. *Prend note avec satisfaction* de l'adoption de l'Accord de Siège entre le Gouvernement jamaïcain et l'Autorité⁷;

12. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier l'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal⁸ et le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité⁹, ou d'y adhérer;

13. *Demande* à tous les États parties à la Convention de verser leurs contributions intégralement et en temps voulu à l'Autorité et au Tribunal, respectivement, afin que ceux-ci puissent exercer les fonctions que

⁷ ISBA/3/A/L.3, annexe.

⁸ SPLOS/25.

⁹ ISBA/4/A/8, annexe.

leur assigne la Convention, et demande également aux États qui sont d'anciens membres provisoires de l'Autorité de régler toutes contributions non encore acquittées;

14. *Prend note* du progrès des travaux de la Commission des limites du plateau continental («la Commission»), notamment de l'adoption des directives scientifiques et techniques et de leurs annexes¹⁰, qui visent à faciliter la préparation des dossiers concernant les limites extérieures du plateau continental conformément à l'article 76 et à l'annexe II de la Convention, ainsi que de l'adoption d'un plan d'action en matière de formation¹¹ dans lequel il est tenu compte en particulier des besoins des États en développement;

15. *Se félicite* de la décision de la Commission d'organiser à sa septième session une réunion publique, afin de faire prendre conscience aux États de la nécessité d'appliquer les dispositions de l'article 76 et de l'annexe II de la Convention relatives au tracé de la limite extérieure du plateau continental lorsque celui-ci s'étend au-delà de 200 milles marins, et encourage les États à assister à cette réunion;

16. *Approuve* la convocation par le Secrétaire général, à New York, du 1^{er} au 5 mai 2000, de la septième session de la Commission et, si besoin est, d'une huitième session, qui se tiendrait du 28 août au 1^{er} septembre 2000;

17. *Engage* les États à prendre, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets¹² et de ses amendements, toutes les mesures possibles pour prévenir la pollution de la mer résultant de l'immersion de matières radioactives et de déchets industriels;

18. *Demande* aux États de devenir parties au Protocole de 1996 se rapportant à la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et d'en appliquer les dispositions¹³;

19. *Encourage* les États à continuer d'appuyer le programme relatif aux mers régionales, qui est appliqué avec succès dans un certain nombre de régions, et à collaborer avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement en vue de renforcer la coopération pour la protection du milieu marin;

20. *Demande* aux États de coopérer pleinement avec l'Organisation maritime internationale dans la lutte contre la piraterie et les vols à main armée contre des navires, y compris en présentant à cette organisation des rapports sur de tels incidents;

21. *Demande également* aux États d'appliquer les directives de l'Organisation maritime internationale sur la prévention des actes de piraterie et des vols à main armée, de coopérer avec le Groupe de travail par correspondance de l'Organisation maritime internationale chargé d'établir à l'intention des gouvernements

¹⁰ CLCS/11 et Add.1 et Add.1/Corr.1.

¹¹ Voir CLCS/19.

¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1046, n° 15749.

¹³ IMO/LC.2/Circ.380.

des directives types concernant les enquêtes menées au sujet d'attaques contre les navires et concernant les poursuites à engager contre leurs auteurs, et de s'associer aux autres initiatives de l'Organisation dans ce domaine;

22. *Prie instamment* tous les États, en particulier les États côtiers situés dans les régions touchées, de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris dans le cadre de la coopération régionale, pour prévenir et combattre la piraterie et les vols à main armée en mer, d'enquêter ou de coopérer aux enquêtes sur de tels incidents partout où ils se produisent et de traduire en justice les auteurs présumés, conformément au droit international;

23. *Demande* aux États de devenir parties à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et à son protocole¹⁴, et d'en assurer l'application efficace;

24. *Remercie* le Secrétaire général du rapport annuel d'ensemble sur les océans et le droit de la mer⁶ établi par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat, ainsi que des autres activités menées par la Division, conformément aux dispositions de la Convention et au mandat énoncé dans les résolutions 49/28 et 52/26;

25. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que l'Organisation dispose des moyens institutionnels voulus pour répondre aux besoins des États, des nouvelles institutions établies en application de la Convention et des autres organisations internationales pertinentes, en leur fournissant en temps opportun conseils, informations – y compris l'information contenue dans son rapport – et assistance, compte tenu des besoins particuliers des pays en développement;

26. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à s'acquitter des responsabilités que lui confient la Convention et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, y compris celles mentionnées au paragraphe 11 de la résolution 52/26, et de veiller à ce que les économies qui pourraient être décidées dans le budget de l'Organisation ne soient pas réalisées au détriment de ces responsabilités;

27. *Réaffirme* qu'il importe d'assurer l'application uniforme et systématique de la Convention, d'en aborder la mise en œuvre de manière coordonnée et de renforcer la coopération technique et l'assistance financière à cet effet, souligne une fois encore l'importance que continuent de présenter les mesures prises à ces fins par le Secrétaire général et invite de nouveau les organisations internationales compétentes et d'autres organismes internationaux à appuyer ces objectifs;

28. *Invite* les États Membres et ceux qui sont à même de le faire à contribuer à l'élargissement du programme de bourses à la mémoire de Hamilton Shirley Amerasinghe dans le domaine du droit de la mer, créé par l'Assemblée générale dans sa résolution 35/116 du 10 décembre 1980;

29. *Invite également* les États Membres à appuyer les activités de formation dispensées dans le cadre du programme Formation-mers-côtes de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer;

¹⁴ Publication de l'Organisation maritime internationale, numéro de vente: 462.88.12F.

30. *Prend note* des travaux que continue de mener l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture afin d'élaborer une convention sur l'application des dispositions de la Convention qui ont trait à la protection du patrimoine culturel subaquatique, et souligne qu'il importe de veiller à ce que l'instrument qui sera élaboré soit pleinement conforme aux dispositions pertinentes de la Convention;

31. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

32. *Réaffirme* la décision qu'elle a prise de procéder chaque année à un examen et à une évaluation de l'application de la Convention et des faits nouveaux intéressant les affaires maritimes et le droit de la mer, compte tenu des dispositions de sa résolution 54/33 du 24 novembre 1999;

33. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-cinquième session, de l'application de la présente résolution, y compris des faits nouveaux et questions intéressant les affaires maritimes et le droit de la mer, dans le cadre de son rapport annuel d'ensemble sur les océans et le droit de la mer, et de faire paraître ce rapport conformément aux modalités énoncées dans la résolution 54/33;

34. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Les océans et le droit de la mer».

62^e séance plénière
24 novembre 1999